

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.320 du 10 juillet 2013

A. 202.514/XIII-6061

En cause : **VAN GYSEGHEM** Gregory,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Commune de Rixensart,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
VLASIMMO,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par Gregory VAN GYSEGHEM qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Rixensart du 8 décembre 2010, octroyant à la société anonyme (S.A.) VLASIMMO une modification de permis de lotir, en vue de modifier le lot 4 pour un bien sis rue du Réservoir à Rixensart, cadastré 1^{ère} division, section B, parcelles n^{os} 436a, 437a, 438a et 438e;

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par laquelle la S.A. VLASIMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 mai 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mai 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.